

DECISION N°2015-677/ARCOP/ORAD

sur recours de l'entreprise MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°05/2016/CO/SG/DEPI/SPMP pour l'acquisition de sept (07) véhicules 4x4 double cabine de type pick up au profit de la Commune de Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre respective en date du 22 novembre 2016 de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Modeste YAMEOGO, Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame P. Alice YANOGO, représentant MEGA TECH SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Aristide OUEDRAOGO, Directeur du Parc auto, représentant la Commune de Ouagadougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Marcel F. COULIBALY, Conseiller Commercial, représentant DIACFA AUTOMOBILES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°05/2016/CO/SG/DEPI/SPMP pour l'acquisition de sept (07) véhicules 4x4 double cabine de type pick up au profit de la commune de Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, «Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1922 du lundi 14 novembre 2016 et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 17 novembre 2016 ; que MEGA TECH SARL a saisi le Maire de la Commune de Ouagadougou par lettre en date du 16 novembre 2016 en vue d'exercer le recours préalable ; que l'autorité contractante n'a pas donné de suite à sa requête ; qu'en l'absence d'une réponse de l'autorité contractante, constitutive d'un rejet implicite, le requérant a exercé son recours par lettre en date du 22 novembre 2016 devant l'ORAD ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précitée ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Ouagadougou a lancé l'appel d'offres n°05/2016/CO/SG/DEPI/SPMP pour l'acquisition de sept (07) véhicules 4x4 double cabine de type pick up ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO), motif tiré de l'absence de preuve de la tropicalisation des véhicules ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant que le motif de non-conformité retenu contre son offre n'est pas valable ; il estime avoir proposé un véhicule tropicalisé conforme aux prescriptions standards; il affirme que la preuve de la tropicalisation est l'autorisation délivrée par le fabricant ; il étaye ses propos par une lettre jointe du Ministère de l'Economie et des Finances ;

le requérant sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort des résultats provisoires que l'offre technique du requérant n'est pas conforme au motif qu'il n'a pas fourni la preuve de la tropicalisation du véhicule ;

considérant que le requérant s'en défend et affirme avoir proposé un véhicule tropicalisé conforme aux prescriptions standards ; qu'à titre de pièces justificatives, il a présenté la lettre du Ministère de l'Economie et des Finances et que la jurisprudence de l'ORAD est constante en la matière ;

considérant que la CCAM relève qu'il y a une erreur de publication en ce que celle-ci ne prend pas en compte deux autres motifs de non-conformité sur l'offre du requérant qui portent sur la cylindrée et les incohérences sur la fiche

technique ; que la cylindrée n'est pas conforme au regard du code moteur et du type qui est identique à celle expertisée par le CCVA (rapport CCVA N°OUA2015 07887/D) ; que de même, la fiche technique fournie comporte des incohérences de données ;

considérant que l'ORAD a, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles, noté que tous les motifs de non-conformité de l'offre technique du requérant n'ont pas été portés à la connaissance de ce dernier ; que le motif afférent à la tropicalisation du véhicule n'est pas fondé, la preuve ayant été fournie à travers l'autorisation du fabricant ; que cependant, les deux autres motifs ayant été retenus dans le rapport d'analyse et de la sous-commission technique ainsi que la synthèse du rapport d'analyse des offres mais n'ayant pas fait l'objet de publication, il n'a pas été possible au requérant de préparer sa défense ; que ce faisant, il y a lieu de renvoyer la CCAM à procéder à une publication rectificative en portant à la connaissance du requérant lesdits motifs ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MEGA TECH SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MEGA TECH SARL est fondée;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres n°05/2016/CO/SG/DEPI/SPMP pour l'acquisition de sept (07) véhicules 4x4 double cabine de type pick up au profit de la Commune de Ouagadougou ;

-qu'il y a lieu de renvoyer la CCAM à procéder à une publication des deux autres motifs de non-conformité de l'offre du requérant ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 novembre 2016

Le Président de séance

Jules TAPSOBA